
Notice de Sécurité Incendie

Construction de locaux de services techniques et hébergements

Cantonnement n°1 & 2 de gendarmerie de TONTOUTA Commune de PAÏTA

Phase étude

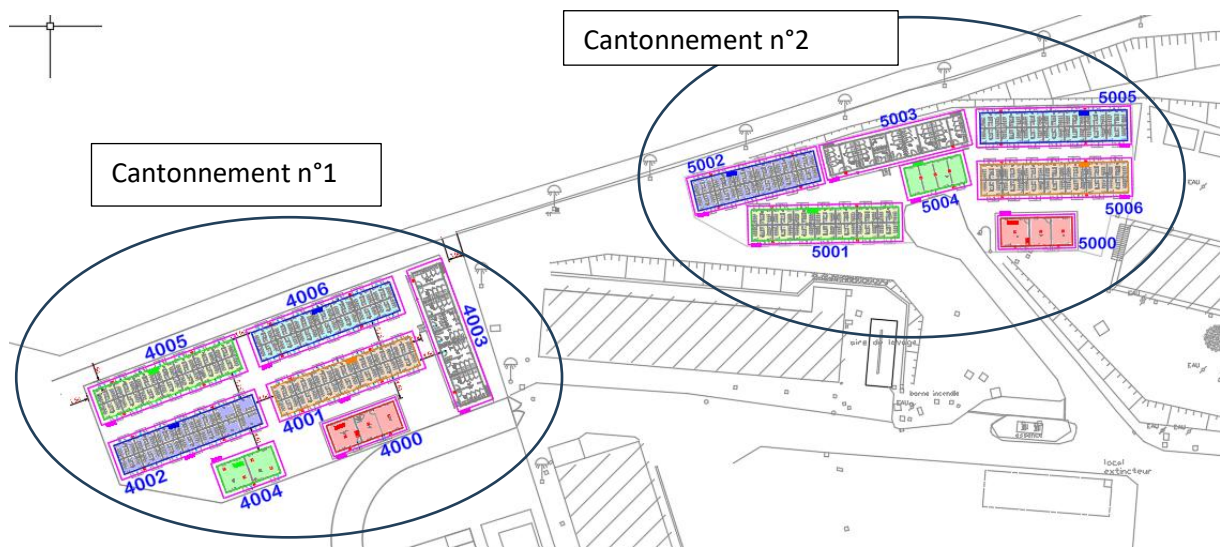
Dossier réalisé par	<i>Antoine FEBVRE</i>	<i>Affaire 25.039 rev 2</i>	<i>Le 20/04/2026</i>
---------------------	-----------------------	-----------------------------	----------------------

Présentation du projet

Le projet prévoit la construction de nouveaux hébergements pour les gendarmes mobiles sur le cantonnement de la gendarmerie de Tontouta à Paita.

Des modifications du projet ont été apportées au projet :

-  Cantonnement n°1 : construction d'une première zone d'hébergement, avec blocs sanitaires et bureaux
-  Cantonnement n°2 : construction d'une seconde zone d'hébergement, avec blocs sanitaires et bureaux



A noter que les 2 cantonnements d'hébergement créés sont sensiblement équivalente.

Le projet prévoit la réalisation de :

-  plusieurs blocs d'hébergements
-  1 bloc sanitaire
-  1 bloc stockage
-  Des bureaux

Réglementation applicable

Le présent projet respectera les textes ci-dessous :

-  **La réglementation applicable à ce projet est le code du travail applicable en métropole.**
-  **Délibération 34/CP du 23 Février 1989 (code du travail NC) relative aux mesures d'hygiène et de sécurité.**

Nous précisons que le **Maître d'Ouvrage** confirme son souhait d'appliquer le code du travail applicable en France Métropolitaine à ce projet.

Informations / Contact

Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Intérieur

Conducteur d'opération : bureau soutien

Maitre d'œuvre : Interne Ministère de l'Intérieur

Adresse des locaux : Caserne de Gendarmerie de Tontouta

Classement de l'établissement

L'ensemble de l'établissement est classé en locaux de type « Code du Travail ».

Généralités

Source « Code du Travail » Métropolitain – Titre IV

Article R. 4211-1 (Champ d'application) :

Les dispositions du présent titre déterminent, en application de l'article L. 4211-1, les règles auxquelles se conforme le maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, que ces opérations nécessitent ou non l'obtention d'un permis de construire.

R. 4211-2 (Notion de lieux de travail) :

Pour l'application du présent titre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

Sécurité des lieux de travail

Section 1 - Caractéristique des bâtiments

Article R. 4214-1 (Résistance des structures) :

Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.

Ils respectent les règles antisismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur.

Le bâtiment est réalisé en structure porteuse en structure légère de type profilé métallique. La couverture sera réalisée en tôle d'acier. L'ensemble du projet et des aménagements respectent les dispositions constructives de la Nouvelle Calédonie.

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée pour l'établissement.

Article R. 4214-2 (Nettoyage des surfaces vitrées) :

Les bâtiments et leurs équipements sont conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci. Chaque fois que possible, des solutions de protection collective sont choisies.

Ces dispositions devront être respectées.

Article R. 4214-3 (Planchers) :

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux.

Ils sont fixes, stables et non glissants.

Ces dispositions devront être respectées.

Article R. 4214-4 (Surfaces des sols, murs, plafonds) :

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

Ces dispositions devront être respectées.

Article R. 4214-5 (Ouvrants en élévation ou en toiture) :

Les ouvrants en élévation ou en toiture sont conçus de manière à ne pas constituer, en position d'ouverture, un danger pour les travailleurs.

Sans objet dans le cadre des travaux prévus

Article R. 4214-6 (Parois transparentes) :

Les parois transparentes ou translucides sont signalées par un marquage à hauteur de vue.

Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats.

Sans objet dans le cadre des travaux prévus

Article R. 4214-7 (Portes et portails) :

Les portes et portails obéissent aux caractéristiques définies aux articles R. 4224-9 et suivants.

Leurs dimensions et leurs caractéristiques sont déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent, en tenant compte des dispositions du chapitre VI relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation.

Sans objet dans le cadre des travaux prévus

Article R. 4214-8 (Portes et portails automatiques) :

Les portes et portails automatiques comportent un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne.

Ils sont conçus de manière à pouvoir être ouverts manuellement, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie : débrayage à clef possible du portail à l'entrée du site.

Sans objet dans le cadre des travaux prévus.

Section 2 - Voies de circulation et accès

L'établissement est facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie depuis la rue André LAFARGUE (*voie en rouge ci-dessous*).



Accès à l'établissement et cantonnement du projet

L'implantation et les dimensions des voies de circulation, y compris les escaliers et les échelles fixes sont déterminées en tenant compte des dispositions du chapitre VI relatives à la prévention des incendies et l'évacuation.

Les voies de circulation sont conçues de telle sorte que :

- ✓ Les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation ;
- ✓ Les travailleurs employés à proximité des voies de circulation n'encourent aucun danger.

Article R. 4214-10 (Circulation des piétons par rapport aux véhicules) :

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

Dispositions existantes non modifiées dans le cadre du projet.

Article R. 4214-11 (Marquage au sol) :

Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation est mis en évidence.

Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

Disposition non nécessaire compte tenu de la configuration des accès.

Article R. 4214-12 (Portes pour piétons) :

A proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence.

Sans objet – portail principal d'accès à la caserne non modifié.

Article R. 4214-13 (Circulation extérieure des bâtiments) :

Les articles R. 4214-9 à R. 4214-12 s'appliquent également aux voies de circulation principales sur le terrain de l'entreprise, ainsi qu'aux voies de circulation utilisées pour la surveillance et l'entretien régulier des installations de l'entreprise.

Sans objet

Article R. 4214-14 (Signalisation des zones de danger) :

Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones sont signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.

Sans objet

Article R. 4214-17 (Circulation - sûreté) :

Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités sont conçus de telle sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Sans objet

Section 3 - Quais et rampes de chargement R. 4214-18 à R. 4214-21:

Sans objet

Section 4 - Aménagement des lieux et postes de travail

Article R. 4214-22 (Dimensions des locaux) :

Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante.

Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste.

Dispositions conformes.

Article R. 4214-23 (Local de premier secours) :

L'effectif étant inférieur à 19 personnes cet article n'est pas applicable.

Article R. 4214-24 (Poste de travail extérieur) :

Si des postes de travail extérieurs sont prévus, ceux-ci sont conçus et aménagés suivant les prescriptions de l'article R. 4225-1.

Sans objet

Article R. 4214-25 (Signalisation) :

La signalisation de santé et de sécurité installée sur les lieux de travail est conforme aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 4224-24.

Ces dispositions sont inchangées par rapport aux dispositions existantes sur site.

Section 5 - Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Article R. 4214-26 (1) (Principe) :

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

Dans sa version du 7 mars 2008, il était précisé pour l'article R4214-26 :

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus et aménagés en tenant compte de la présence de travailleurs handicapés selon les principes suivants :

1° Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif compris entre vingt et deux cents personnes, au moins un niveau est aménagé pour permettre d'accueillir des travailleurs handicapés ;

2° Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif supérieur à deux cents personnes, tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées sont aménagés pour permettre leur accueil.

Le bureau créé devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Installations électriques

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification technique par un organisme de contrôle agréé avant mise en service.

Chapitre VII - Risques d'incendie et d'explosions et évacuation

Section 1 – Dispositions générales

Article R. 4216-1 (Règles applicables) :

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

Le plancher bas du dernier niveau accessible est situé à moins de 8m. Les bâtiments sont prévus en simple rez de chaussée.

Article R4216-2 :

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- 1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
- 2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 3° La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Ces dispositions sont respectées – chaque chambre ou bureau donne directement sur l'extérieur.

Cependant, nous préconisons la réalisation de doublage coupe-feu 1h lorsque les bâtiments ne sont pas distants de 4m afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents

blocs. Les mesures préconisées en matière de coupe-feu 1h sont précisées sur le plan de sécurité joint à la présente notice.

Article R4216-3

Les bâtiments et locaux sont isolés de ceux occupés par des tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers.

Absence de tiers dans l'enceinte de la caserne de gendarmerie.

Article R4216-4 :

Pour l'application du présent chapitre, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Section 2 - Dégagements

Article R4216-5 :

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Les portes prévues offrent un passage libre de 90cm : disposition conforme.

Article R4216-6 :

Les dégagements des bâtiments et locaux obéissent aux dispositions des articles R. 4227-4 à R. 4227-14 à l'exception des articles R. 4227-5 et R. 4227-12.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article R. 4227-10, la largeur des escaliers à prendre en compte est au moins égale à deux unités de passage, au sens de l'article R. 4216-5.

Ces dispositions sont respectées - absence d'escalier dans la zone aménagée.

Article R4216-7 :

Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.

Toutefois, les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre, à condition qu'ils ne fassent pas saillis de plus de 0,10 mètre.

Ces dispositions sont respectées.

Article R4216-8 :

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles s'établissent comme suit :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
	(a) ou 1 (b)	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)	2
De 101 à 200 personnes	2	3
De 201 à 300 personnes	2	4
De 301 à 400 personnes	2	5
De 401 à 500 personnes	2	6
Au-dessus des 500 premières personnes : — le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ; — la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes. Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.		
(a) Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore, par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe. (b) Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 mètres et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.		

Le projet prévoit la réalisation d'hébergement et de locaux techniques. L'ensemble des chambre ou local ouvre directement sur l'extérieur. L'effectif dans la salle opérationnelle devra être limité à 19 personnes.

Pas d'observation sur les dégagements prévus.

Article R4227-4 :

Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

Ces dégagements sont toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés à l'article R. 4227-5.

Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Ces dispositions sont respectées.

Article R4216-9 :

Sans objet

Article R4216-10 :

Sans objet

Article R4216-11

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

Dispositions conformes.

Article R4216-12

Sans objet – absence d'escalier dans le bâtiment

Article R4227-6 (Caractéristiques des portes) :

Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :

- Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ;

Sans objet dans le cadre des travaux prévus.

Article R. 4227-7 (Portes coulissantes) :

Sans objet.

Article R. 4227-8 (Ascenseurs, monte-charge, ...) :

Sans objet.

Article R. 4227-9 (Escaliers - parois, marches) :

Les escaliers se prolongent jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Les parois et les marches ne comportent pas de matériaux de revêtement classés, selon leur réaction au feu, dans une catégorie de rang inférieur à celle précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Les réactions au feu des matériaux dans les établissements classés en code du travail et dont le plancher bas le plus haut accessible aux travailleurs est à moins de 8m ne sont pas définis.

Sans objet.

Article R. 4227-10 (Escaliers - Rampe, main-courante) :

Sans objet.

Article R. 4227-11 (Escaliers - Séparation) :

Sans objet.

Article R. 4227-12 (Escaliers sous-sols) :

Sans objet.

Article R. 4227-13 (Signalisation) :

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « ainsi que le chemin vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche. Une autre signalisation identifie ces espaces. »

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.

Ces dispositions sont respectées avec la mise en place de BAES au niveau des sorties de la zon sanitaires / local de stockage et salle opérationnelle.

Article R. 4227-14 (Eclairage de sécurité) :

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

(Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010) « La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Ces dispositions sont prévues et reprises sur les plans de sécurité.

Section 3 - Désenfumage

Article R4216-13 :

Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Sans objet dans le cadre des travaux prévus.

Article R4216-14 :

Sans objet

Article R4216-15 :

Sans objet

Article R4216-16 :

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.

Section 4 – Chauffage des locaux

Sans objet

Section 5 – stockage ou manipulation de matières inflammables

Article R4216-21 à 23 / article R4227-21 à 27 :

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter :

- 1° Les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues aux articles R. 4227-42 et suivants ;
- 2° Les dispositions spécifiques relatives aux installations électriques pour les locaux présentant des dangers d'incendie ou des risques d'explosions prévues par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- 3° Les dispositions spécifiques de l'arrêté prévu par l'article R. 4227-27 pour les installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

Sans objet

Article R. 4227-23 (Interdiction de fumer) :

Outre l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les emplacements situés à l'air libre mentionnés à l'article R. 4227-22.

Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les locaux concernées, l'affichage panneaux « interdiction de fumer » sera réalisée dans le local stockage notamment.

Article R. 4227-25 (Stockage) :

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières mentionnées aux articles R. 4227-22 et R. 4227-24 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Sans objet

Article R. 4227-26 (Récipients clos et étanches) :

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Dispositions à respecter dans la zone de stationnement.

Section 6 – bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m

Sans objet

Section 7 – moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Article R4216-30 :

Les bâtiments et locaux sont conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues aux articles R. 4227-28 à R. 4227-41.

Section 8 – prévention des explosions

Article R4216-31 :

Les bâtiments et locaux sont conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues aux articles R. 4227-42 à R. 4227-54.

Article R. 4227-25 (Stockage) :

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières mentionnées aux articles R. 4227-22 et R. 4227-24 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article R. 4227-26 (Récipients clos et étanches) :

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Section 1 – Moyens d'extinction

Article R. 4227-28 (Première intervention) :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs

L'exploitant nous précisera les formations dispensées au personnel (formation feu – 1^{ère} intervention) et si des exercices d'évacuations sont tenus régulièrement. Ces formations sont à tenir à jour dans le registre de sécurité notamment.

Article R. 4227-29 (extincteurs) :

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il est prévu la mise en place d'extincteurs à eau 6L + additif repartis sur l'ensemble du site. Les extincteurs devront être protégés contre les UV notamment.

Un extincteur CO2 de 2kg à proximité du tableau électrique dans le volume des bureaux.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les extincteurs sont en nombre suffisants.

Article R. 4227-30 (RIA, colonnes sèches, humides...) :

Sans objet

R. 4227-31 (Accès, manipulation) :

Sans objet

Article R. 4227-32 (Sable, terre) :

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Article R. 4227-33 (signalisation) :

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

Les moyens de secours seront signalés par des pancartes signalétiques.

Section 2 – Systèmes d’alarme

Article R4227-34

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.

A la demande du Maître d’Ouvrage, il sera installé dans l’établissement un SSI de catégorie A type conventionnel avec détection manuel (coursives extérieures) et détection incendie des locaux suivants (voir cahier des charges fonctionnel du SSI) par zone d’hébergement :

- **Salle opérationnelle & bureaux**
- **Local Stockage**

En complément, des DAAF seront installés dans l’ensemble des chambres (il sera demandé une garantie de 10 ans sur les DAAF installés).

Article R4227-35

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Article R4227-36

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Plusieurs sirènes seront installées et déclencheurs manuels en extérieur également. L'alarme incendie devra couvrir l'ensemble des bâtiments du projet.

Section 3 – Consigne de sécurité incendie

Article R4227-37 :

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Les consignes sont prévues au niveau de la sortie et réparties sur les coursives extérieures des différents bâtiments.

En complément, il sera prévu la mise en place d'un plan d'intervention dans chaque salle opérationnelle de chaque cantonnement (x2).

Article R4227-38 :

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Article R. 4227-39 :

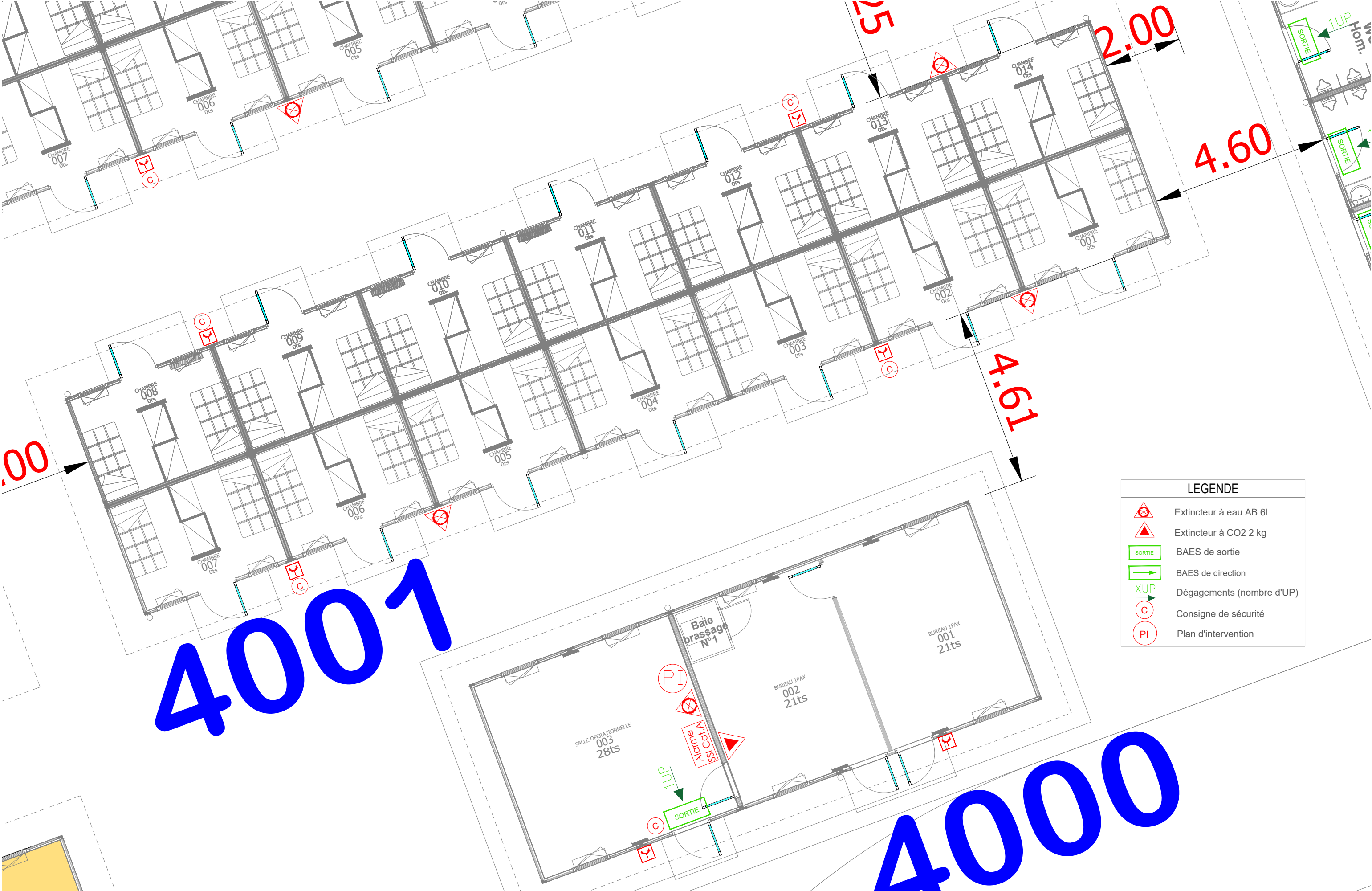
La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, (Décr. no 2011-1461 du 7 nov. 2011) « à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents », à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail. — [Anc. art. R. 232-12-21.]

L'exploitant devra procéder à ces essais.

Plan de sécurité incendie

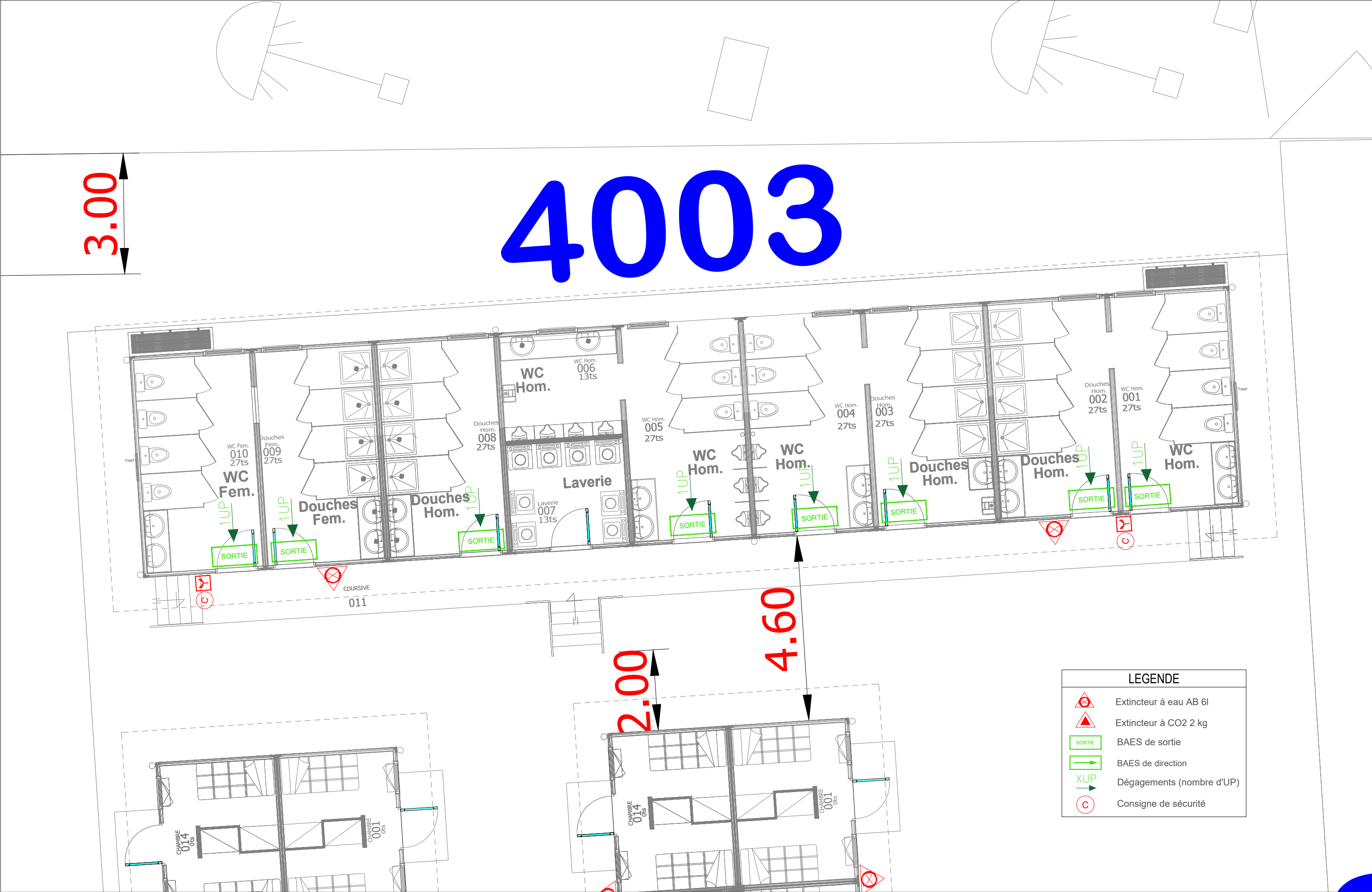
Vous trouvez ci-dessous le plan de sécurité incendie reprenant les différentes contraintes de sécurité de l'établissement.



LEGENDE	
	Extincteur à eau AB 6l
	Extincteur à CO2 2 kg
	BAES de sortie
	BAES de direction
	Dégagements (nombre d'UP)
	Consigne de sécurité
	Plan d'intervention



LEGENDE	
	Extincteur à eau AB 6l
	Extincteur à CO2 2 kg
	BAES de sortie
	BAES de direction
	Dégagements (nombre d'UP)
	Consigne de sécurité



LEGENDE



Extincteur à eau AB 6l



Extincteur à CO2 2 kg



BAES de sortie



BAES de direction

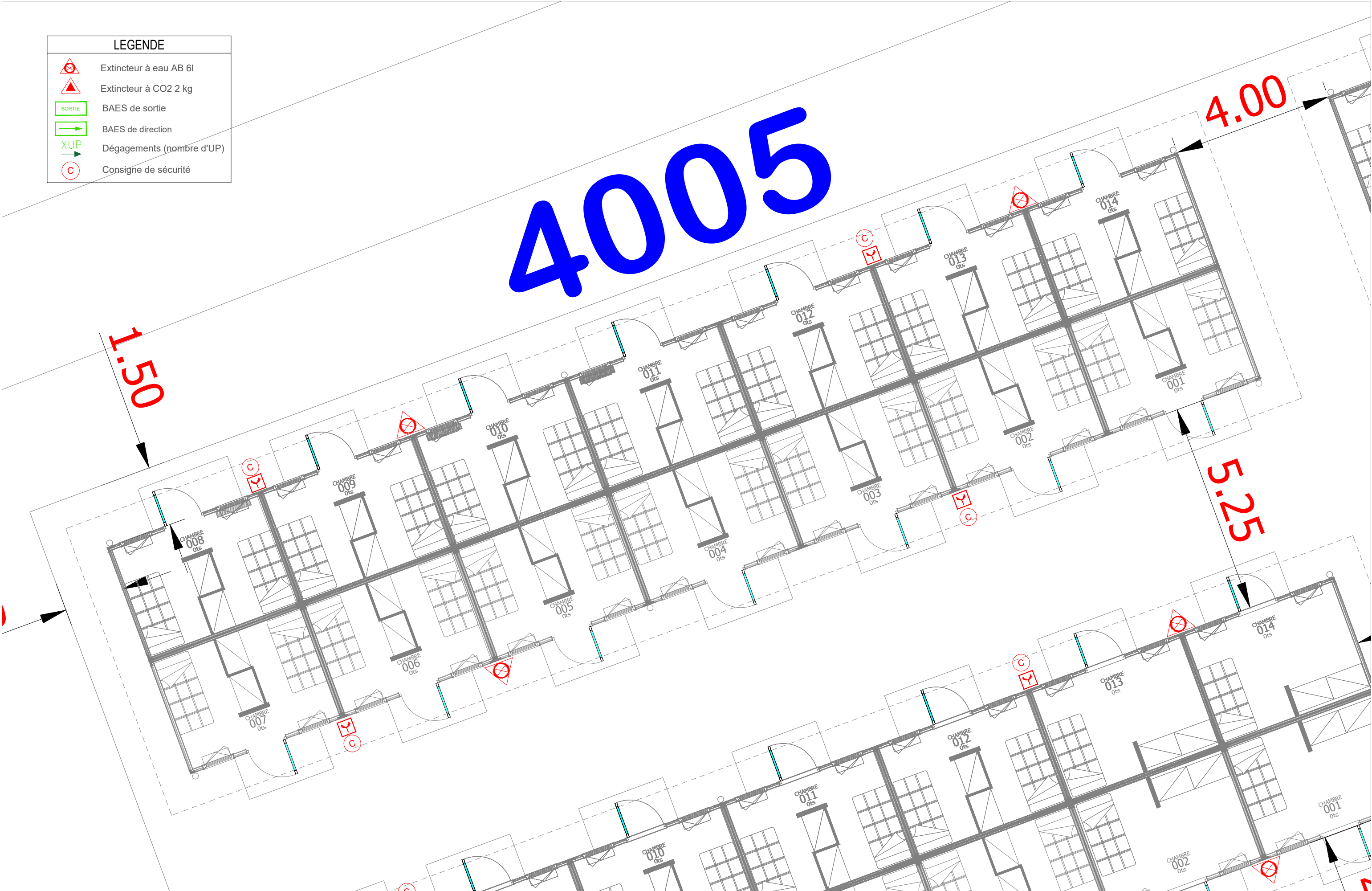


Dégagements (nombre d'UP)



Consigne de sécurité

4005



LEGENDE

Extincteur à eau AB 6l

Extincteur à CO2 2 kg

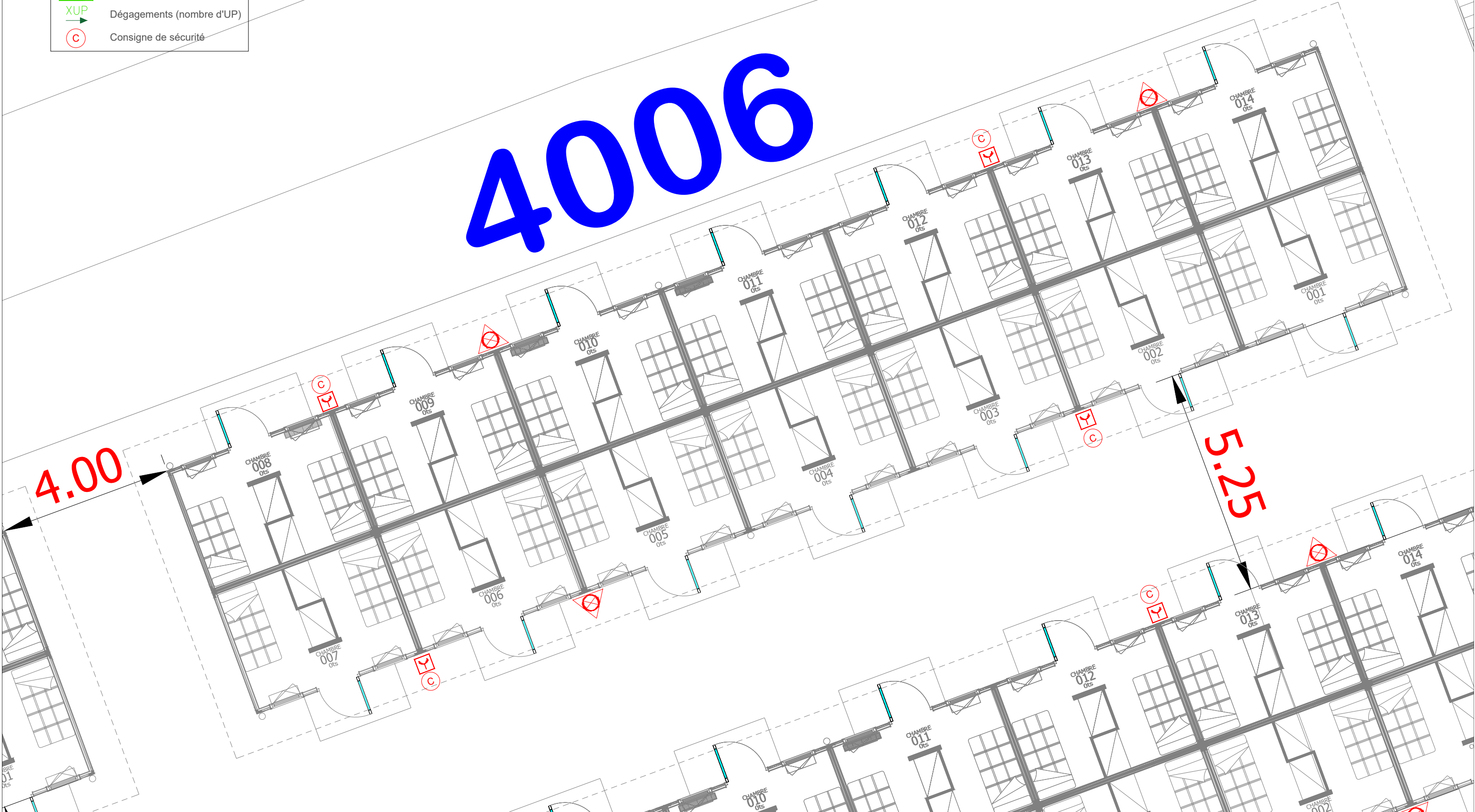
BAES de sortie

BAES de direction

Dégagements (nombre d'UP)

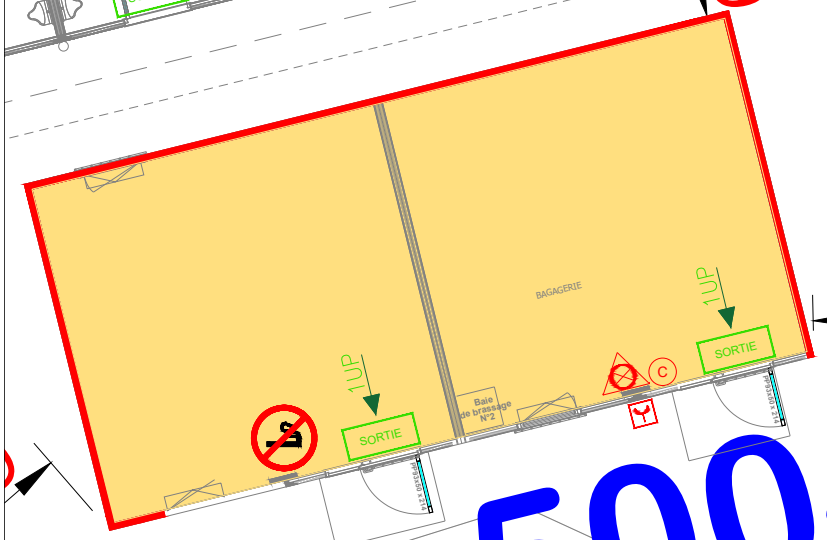
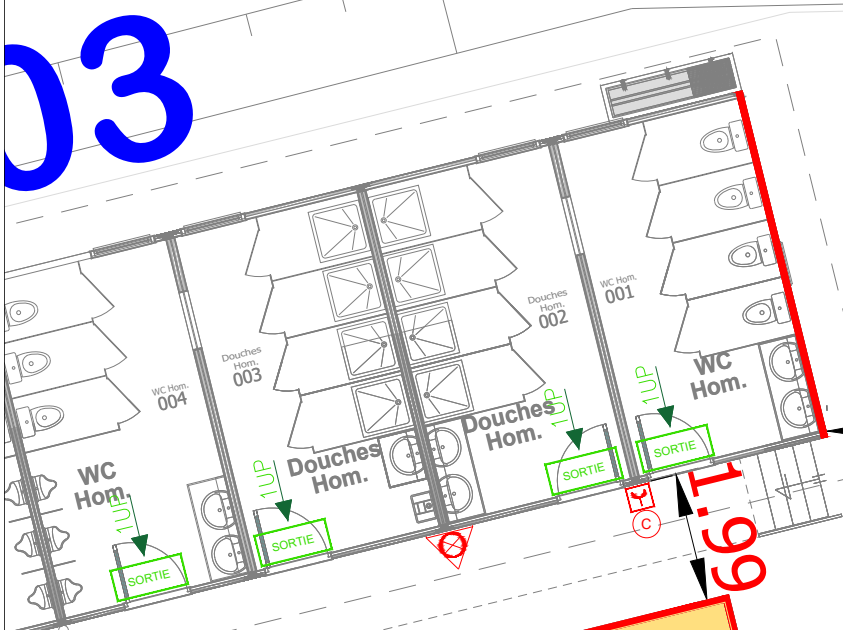
Consigne de sécurité

4006





5003

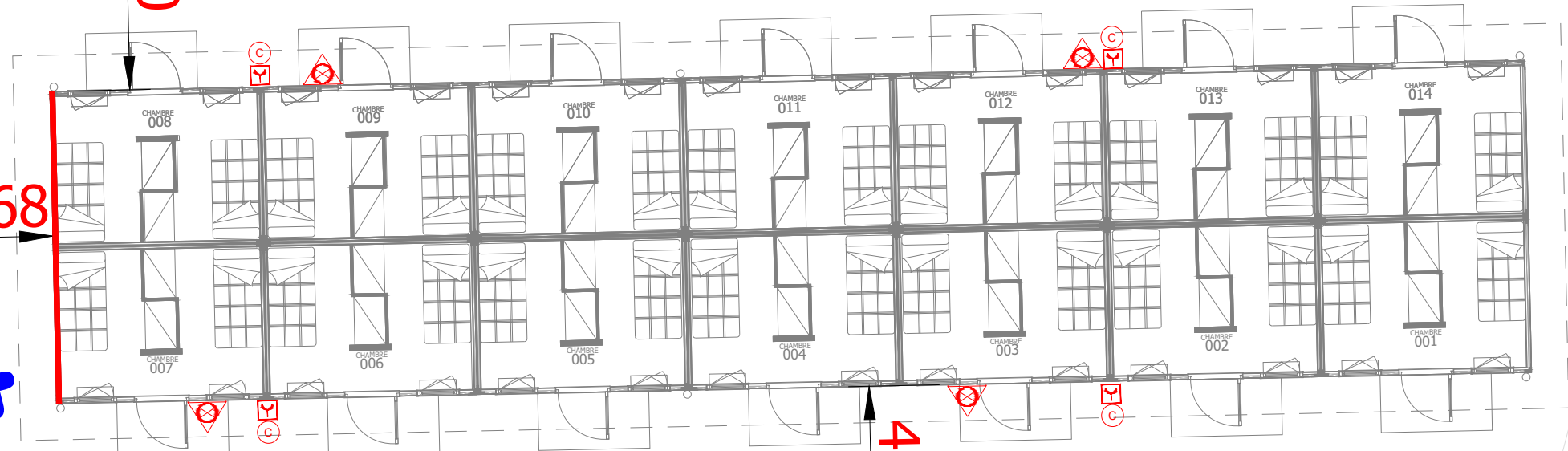
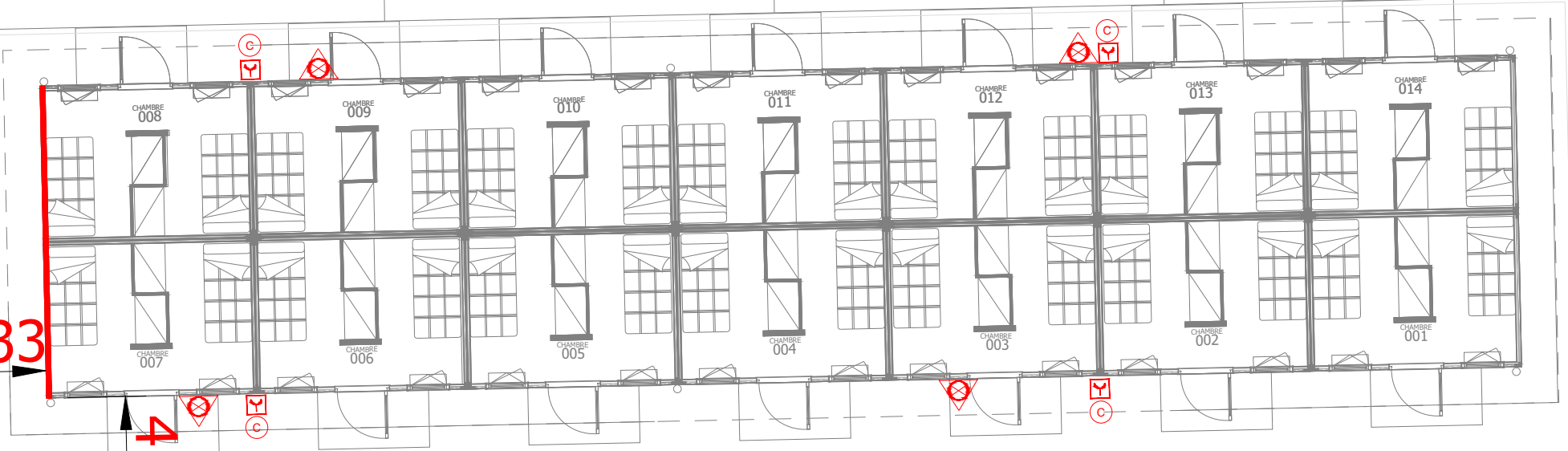


LEGENDE

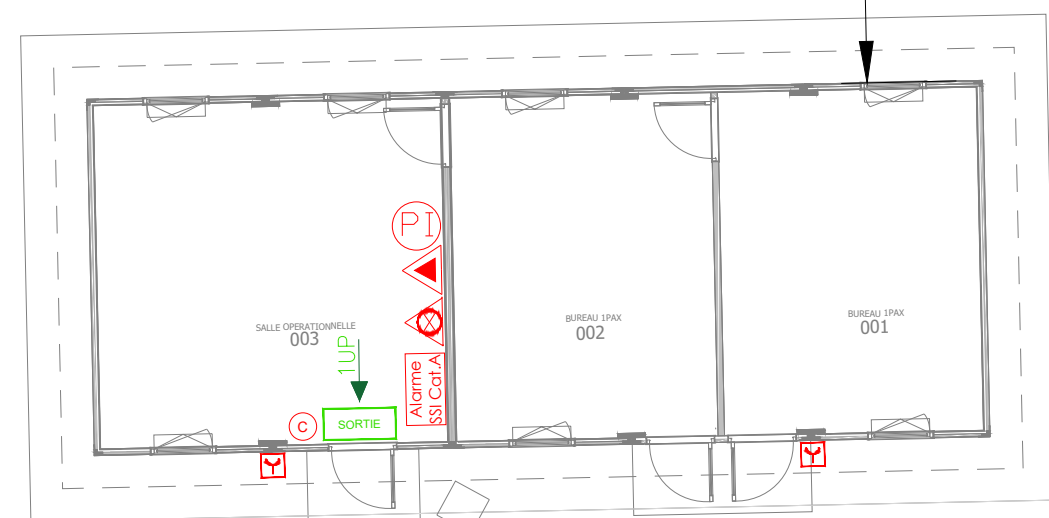
- Doublage CF 1H toute hauteur
- Porte CF 1/2H + FP
- Extincteur à eau AB 6l
- Extincteur à CO2 2 kg
- BAES de sortie
- BAES de direction
- Dégagements (nombre d'UP)
- Consigne de sécurité
- Plan d'intervention

5004

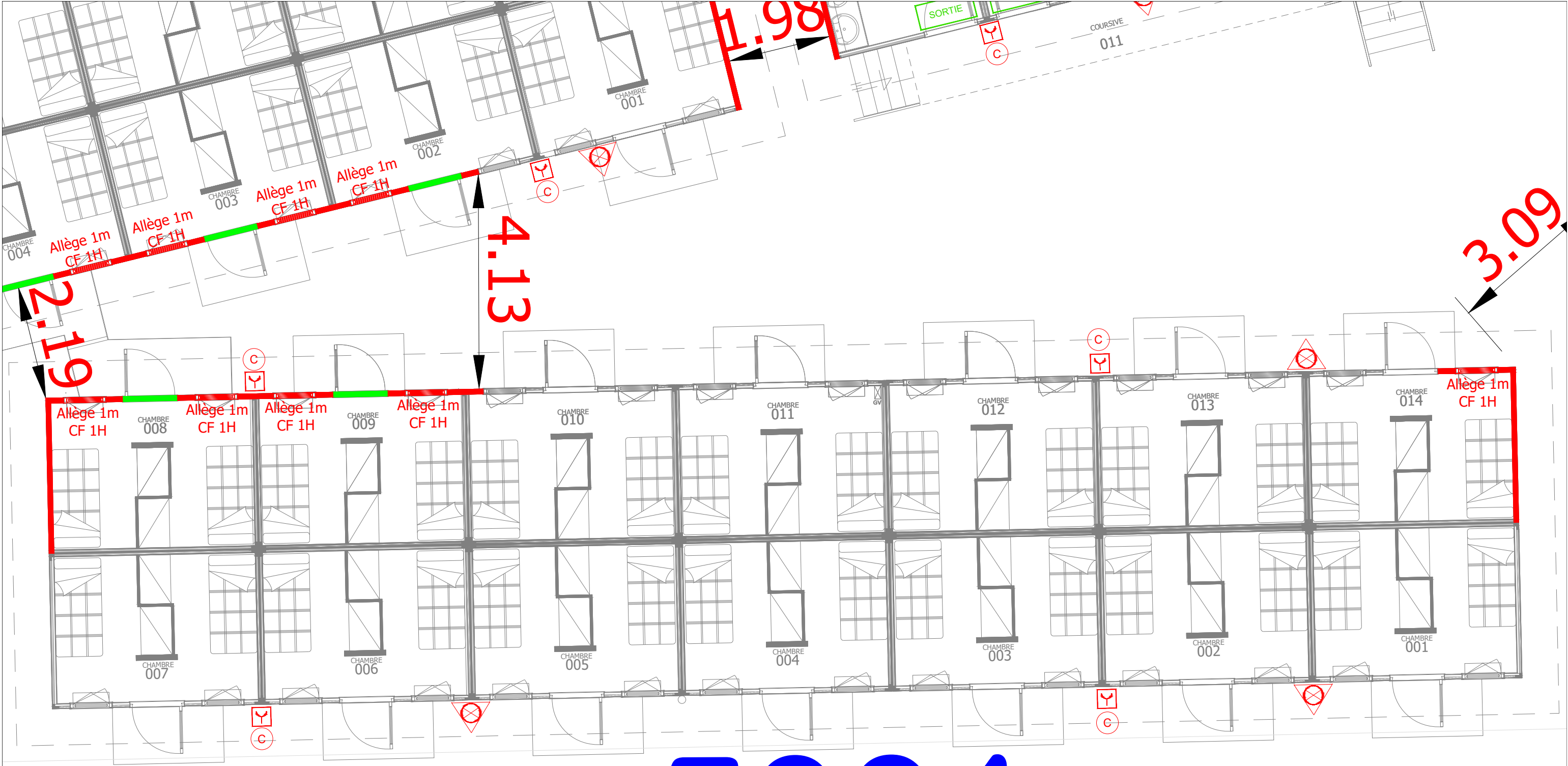
5005



5006



5000



5001

LEGENDE	
	Doublage CF 1H toute hauteur
	Porte CF 1/2H + FP
	Extincteur à eau AB 6l
	Extincteur à CO2 2 kg
	Consigne de sécurité

LEGENDE

Doublage CF 1H toute hauteur

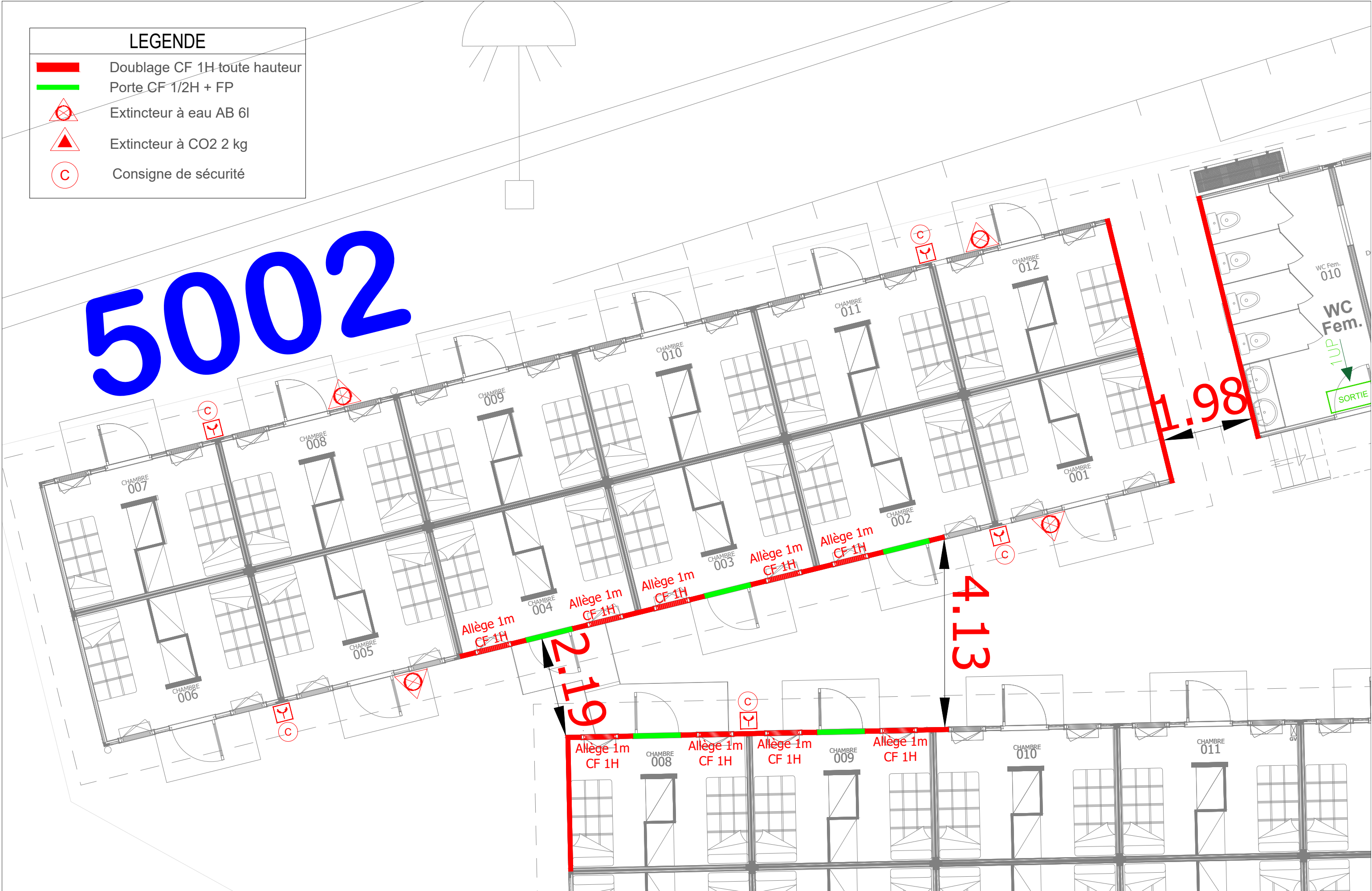
Porte CF 1/2H + FP

Extincteur à eau AB 6l

Extincteur à CO2 2 kg

Consigne de sécurité

5002



5003

